

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (5 ET 12 JUIN 1953) ENTRE LE CANADA ET L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'INSPECTION DES FOURNITURES ET DU MATÉRIEL ACHETÉS PAR L'INDE AU CANADA

I

*Le Haut Commissaire de l'Inde au Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT DE L'INDE
OTTAWA

OTTAWA, le 5 juin 1953.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'idée, exprimée dans une récente correspondance, qu'il y aurait lieu de confirmer par un échange de notes l'entente intervenue au sujet de l'inspection, avant leur expédition vers l'Inde, des fournitures et du matériel achetés par mon Gouvernement au Canada. Selon ce que je comprends, le Gouvernement du Canada est disposé à faire faire l'inspection de ces fournitures et de ce matériel, désirée par le Gouvernement de l'Inde, par les Services d'Inspection du Ministère de la Défense Nationale du Canada, aux conditions suivantes:

1. Les fournitures et le matériel seront réputés comprendre—mais non pas exclusivement—des armes, des munitions, des véhicules, des fournitures de transport motorisé ainsi que d'autres fournitures et matériel.
2. Le certificat d'inspection sera délivré par des techniciens compétents attachés auxdits Services d'Inspection du Canada ou employés par eux, et les inspections se feront, en toutes circonstances, dans un délai raisonnable après la réception d'une demande écrite d'inspection formulée par le Haut Commissaire de l'Inde au Canada, qui fournira les épures, les descriptions, l'indication du nombre et les devis descriptifs, ou encore des échantillons, ainsi que l'indication de l'emplacement des articles à inspecter. Dans le cas des épures ou des devis descriptifs établis par le Royaume-Uni ou les États-Unis pour certains articles qui seraient en la possession des Services d'Inspection canadiens et relèveraient de dispositions en restreignant l'utilisation, le Haut Commissaire s'assurera du consentement du Gouvernement du Royaume-Uni ou de celui du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon le cas, quant à l'utilisation desdits épures ou devis descriptifs en vue de l'inspection desdits articles. Les Services d'Inspection du Ministère de la Défense Nationale du Canada se chargeront de reproduire dans le nombre d'exemplaires requis les épures et devis descriptifs fournis par le Haut Commissaire ou que le Gouvernement de l'Inde aura obtenu la permission d'utiliser, étant entendu que le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement des États-Unis, selon le cas, fera parvenir son consentement directement au Gouvernement du Canada, par les voies diplomatiques ordinaires.
3. Le Service d'Inspection appliquera, pour l'acceptation ou le refus de matériel et des fournitures, les normes et conditions d'inspection des fournitures et du matériel achetés ou faisant l'objet d'un marché à l'intention des forces armées du Canada.